

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) de la Communauté de communes des portes du Luxembourg applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers (foyers) ou professionnels Ce règlement pourra être réactualisé chaque année, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 -PRINCIPES GENERAUX -NATURE DES DECHETS

La R.E.O.M est instituée par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-79 du code général des collectivités territoriales). L'institution de la R.E.O.M relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

Les montants de la R.E.O.M sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. La REOM couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Nature des déchets soumis au règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

2.1 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers : il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte à porte, en apport volontaire et en déchetterie.

2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels : il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tous bâtiments publics, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

ARTICLE 3 -SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La REOM permet à la Communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des ordures ménagères résiduelles et leur traitement
- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des emballages ménagers recyclables et leur traitement
- La collecte en points d'apport volontaire du verre
- La collecte en points d'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et leur traitement
- La collecte en points d'apport volontaire des emballages ménagers recyclables et leur traitement
- L'accès aux déchetteries communautaires, leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets déposés
- Les investissements sur les installations et matériels assurant les services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur
- Les charges de fonctionnement pour réaliser toutes les missions du service « déchets » et toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets »
- La gestion administrative du service « déchets »
- Ou toutes autres missions assujetties au bon fonctionnement du service des déchets.

Les modalités d'exécution du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont précisées dans le règlement de collecte de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

ARTICLE 4 –CHAMP D’APPLICATION

Le périmètre d’application de la facturation concerne les communes membres de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

Le périmètre d’application de la facturation de la REOM concerne les communes suivantes, collectées en porte à porte : ANGECOURT, ARTAISE LE VIVIER, AUFLANCE, BEAUMONT EN ARGONNE, BLAGNY, BREVILLY, BULSON, CARIGNAN, CHEMERY-CHEHERY, ESCOMBRES ET LE CHESNOIS, FROMY, HARAUCOURT, HERBEUVAL, LA BESACE, LA NEUVILLE A MAIRE, LES DEUX VILLES, LETANNE, LINAY, MARGNY, MARGUT, MATTON-CLEMENCY, MESSINCOURT, MOIRY, OSNES (*lieu-dit PATIGNY*), PURE, RAUCOURT ET FLABA, REMILLY AILLICOURT, SAILLY, SAPOGNE SUR MARCHE, SIGNY MONTLIBERT, TREMBLOIS LES CARIGNAN, VILLERS DEVANT MOUZON

Le périmètre d’application de la facturation de la REOM concerne les communes suivantes, collectées en apport volontaire : AUTRECOURT ET POURRON, BIEVRES, DOUZY, EUILLY-LOMBUT, LA FERTE SUR CHIERS, MAISONCELLE ET VILLERS, MALANDRY, MOGUES, MOUZON, OSNES, PUILLY-CHARBEAUX, SACHY, STONNE, TETAIGNE, VAUX LES MOUZON, VILLY, WILLIERS, YONCQ

Le recensement des communes soumises à la tarification en apport volontaire est provisoire et peut évoluer en fonction de l’évolution des implantations sur le territoire des points d’apport volontaire.

ARTICLE 5 –LES REDEVABLES ASSUJETTIS A LA REOM

La REOM est due par tous les ménages du territoire (article 5.1), qu’ils utilisent en totalité ou partiellement le service public d’élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED), mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. La REOM est due par tous les professionnels qui utilisent le service public d’élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED), mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. Les professionnels qui n’utilisent pas le service (SPED) devront faire la démonstration qu’ils éliminent leurs déchets par un autre service et/ou prestation spécifique. Toute personne bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés est redevable de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères. Cela concerne toute personne privée, publique ou société résidant dans l’une des communes de la Communauté de Communes.

5-1 Les « ménages » :

Sont classés dans cette catégorie, toute personne(s) et/ou tout foyer occupant, locataire ou propriétaire d’un logement ou local à usage d’habitation :

- Individuel ou collectif ;
- Résidence principale ou résidence secondaire ;
- Situé dans un parc résidentiel de loisirs ;
- Situé au-dessus ou à l’intérieur de l’enceinte d’une entreprise
- Situé dans un habitat mobile (mobil home, caravane) sur un terrain privé
- En résidence louée de façon occasionnelle (résidence de tourisme)
- Vacant, en vente ou en travaux, même non habité, à l’année ou en saison.

5-2 Les « professionnels » :

Sont classés dans cette catégorie, conformément à l’article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les professionnels, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d’un contrat d’élimination des déchets générés par leur activité professionnelle. Sont notamment considérés comme redevables les producteurs non ménagers suivants :

- Les administrations publiques locales et de l’Etat
- Les établissements et cabinets de santé
- Les établissements scolaires et de formation publics et privés
- Les associations
- Les entreprises
- Les artisans
- Les commerçants

Règlement de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères (REOM) à compter du 1^{er} janvier 2025

- Les professions libérales
- Les activités de services
- Les hébergements touristiques et de plein air

Tout professionnel est considéré comme usager du service et est à ce titre redevable de la redevance, à moins de justifier de la non utilisation du service en démontrant que ses déchets sont éliminés par un autre service ou prestataire. Deux catégories de redevables sont mises en place pour les professionnels :

Petit producteur : les professionnels listés au point n°5.2, présentant à chaque passage un container de capacité égale ou inférieure à 120 litres pour le tri sélectif et un autre pour les ordures ménagères, avec une collecte tous les 15 jours. La tarification est forfaitaire sans tenir compte du nombre de salariés.

Gros producteur : les professionnels présentant un ou des containers de capacités égales ou supérieures à 240 litres (ordures ménagères résiduelles-OMr et collecte sélective – tri), dont la fréquence de collecte est fixée avec le service de déchets. La redevance professionnelle est établie en fonction du volume des bacs présentés par le professionnel, de la fréquence de collecte, du nombre de bacs fournis, du nombre de semaines d'activité de l'établissement dans l'année (activité saisonnière par exemple) et du type de déchets collectés (déchets assimilables aux ordures ménagères ou déchets recyclables). Elle correspond alors au coût réel du service rendu.

ARTICLE 6 –MODALITES DE FACTURATION

6-1 –Modalités de facturation de la redevance dite « ménages »

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, votée chaque année par le conseil communautaire de la Communauté de communes et ceci avant le 31 décembre de l'année N-1.

1. Pour les ménages collectés en porte à porte et en points d'apport volontaire, le montant de la redevance comprend :
 - Une part fixe par an et par foyer
 - Une part variable par an et par habitant
2. La redevance est forfaitaire pour les cas particuliers suivants :
 - a. Résidences et caravanes en porte à porte,
 - b. Logements vacants, en travaux ou en vente, quel que soit le mode de collecte.

6.-2 Date de prise en compte du foyer et des professionnels

- a) La REOM prend en compte la situation des redevables à la date d'entrée dans le logement/bâtiment.
- b) La REOM fait l'objet d'une facturation trimestrielle et est due pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Sont assujettis à la redevance tous les ménages et professionnels recensés sur le fichier (rôle) répertoriés par les mairies lors de la mise à jour annuelle du fichier des redevables et/ou recensés par la Communauté de communes sur la base des déclarations fournies et des informations connues.
- c) Chaque redevable est tenu de faire une déclaration à la communauté de communes des portes du Luxembourg pour toute réclamation.
- d) Tout changement de situation en cours d'année sera prise en compte au trimestre suivant, le trimestre en cours étant du. Tout changement, pour être pris en compte, doit être signalés à la Communauté de communes ou à la mairie de résidence, dans les trois mois suivant le changement. Les changements de situation ainsi signalés seront pris en compte, au vu de justificatifs fournis et/ou sur déclaration de la mairie de résidence.

Les cas de changement de situation sont :

- Déménagement ou emménagement
 - Coordonnées de facturation, nouvelle adresse
 - Vente ou acquisition
 - Composition du foyer (décès, divorce, départ, etc....)
 - Changement de destination des locaux, maison en travaux, réoccupation, etc.
 - Cessation d'activité, reprise d'activités, création d'entreprise
- e) Toute personne ne se signalant pas et/ou ne communiquant pas la composition de son foyer auprès de la mairie sera facturée d'une somme forfaitaire fixée à une redevance d'un foyer et de 4 personnes.
 - f) En cas de vente immobilière, la redevance sera proratisée à la journée près, à la date de vente, entre les deux propriétaires.

g) Pour les personnes placées en structure d'accueil et dont la résidence n'est pas considérée comme une résidence secondaire, la part à la personne de la redevance sera suspendue, à la date de son entrée dans la structure d'accueil et à compter du trimestre suivant, tant que la personne n'est pas rentrée au foyer.

Pour les foyers (ménages) refusant le service et/ou déclarant ne pas disposer de déchets ménagers : même si le redevable déclare ne pas avoir de déchets et ne dispose pas de bac ou sac de collecte, il est assujéti à la redevance. Cela s'explique en raison du fait qu'un particulier n'a pas d'autre moyen d'éliminer l'ensemble de ses déchets que par le Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) et qu'il doit, conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, procéder à l'élimination des déchets ménagers. Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les foyers, selon les conditions définies au règlement communautaire de collecte. Le fait de ne pas utiliser volontairement le service (SPED) ne soustrait pas au paiement de la redevance. D'autre part, la redevance prend notamment en compte d'autres services tels que l'accès gratuit aux déchetteries.

Les établissements privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets pourront être exonéré de la redevance. Ils devront alors apporter la preuve aux services de la communauté de communes que leurs déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

6.3-Le recouvrement

6.3.1 Un extrait de titre exécutoire sera établi par les services de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, chaque trimestre. Le Redevable devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de Monsieur le receveur communautaire (trésorier principal de Charleville-Mézières). Ce versement devra être effectué dans les TRENTE JOURS à compter de la réception de l'extrait de ce titre. A défaut de règlement dans le délai imparti, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, 30 jours après l'envoi par le Trésor Public d'une lettre de mise en demeure de payer, en recommandé avec accusé de réception. Le redevable ne payant pas dès le premier appel devra supporter les frais de majoration liés aux rappels.

6.3-2 Pour tous les redevables, deux possibilités de recouvrement sont possibles :

- Trimestriel : un avis de recouvrement sera émis en avril, puis juillet, puis octobre puis janvier de l'année N+1, correspondant respectivement à chacun des quatre trimestres de l'année en cours,
- Mensuel : la période de facturation est fixée de février à novembre, à cet effet, un échéancier sera transmis au redevable, pour 10 prélèvements. Exceptionnellement les échéanciers peuvent être de mars à décembre.

6.3.3 : Exceptionnellement, pour des raisons techniques (logiciel de facturation, notamment), une facturation semestrielle pourra être pratiquée, au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre de chaque année

6.3-4 Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier sur simple demande. Ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services.

6-4 –Modalités de facturation de la redevance dite « des professionnels »

La redevance prend en compte la situation des redevables au 1er janvier de l'année de facturation et fait l'objet d'une facturation annuelle (du 1er janvier au 31 décembre). Sont assujéttis à la redevance dite professionnelle tous les professionnels, producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés générés par l'activité professionnelle concernée. Un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances). Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs. Le recensement des professionnels est effectué par les Mairies ou par les services administratifs et techniques affectés à la collecte et au traitement des déchets ménagers de la Communauté de communes.

La tarification « très petit producteur, entrepreneur à domicile et agriculteurs » est annulée.

Tarification annuelle petit producteur : la redevance professionnelle appliquée est forfaitaire, sous condition que le professionnel demeure dans la classification « petit producteur » définie au point 5-2.

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à compter du 1^{er} janvier 2025

En fonction de sa production (nombre de badgeages et/ou nombres de bacs présentés), le professionnel pourra être facturé à l'année à deux fois la redevance forfaitaire annuelle

Tarification annuelle des gros producteurs : La redevance professionnelle est établie, par convention, en fonction du volume des bacs présentés par le professionnel, de la fréquence de collecte, du nombre de bacs fournis, du nombre de semaines d'activité de l'établissement dans l'année et du type de déchets collectés (déchets assimilables aux ordures ménagères ou déchets recyclables). Elle correspond au coût du service rendu.

Formule de référence de la redevance professionnelle :

$$\text{RP ordures ménagères et RP collecte sélective} = Tu \times L \times F \times N$$

Tu : Tarif unitaire au litre collecté

L : Volume des bacs (en litres) présentés

F : Fréquence de collecte hebdomadaire

N : Nombre de semaine durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place

NB : l'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance pour les professionnels.

Les tarifs en euros par litre sont fixés chaque année par délibération du conseil de communauté, lors de la fixation des tarifs de la redevance.

ARTICLE 7 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de la redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : DATE DE FACTURATION

Les envois des redevances s'effectuent à partir du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet, du 1^{er} octobre et du 1^{er} janvier de l'année N+1, pour la facturation des chacun des trimestres respectifs.

ARTICLE 9 -RECLAMATIONS -EXONERATIONS

Dans un délai de deux mois à réception de la facture ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute contestation de facture devra être effectuée par courrier ou courriel (accompagné des justificatifs) adressé à : M. le Président, *Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, 37 ter, avenue du Général de Gaulle -08110 CARIGNAN*

- Tous les ménages et/ou foyers de la Communauté de communes sont assujettis au paiement de la REOM et aucune exonération n'est admise.
- L'éloignement d'un usager par rapport au circuit de collecte en porte à porte n'est pas un motif d'exonération, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement, est effectivement assuré. L'utilisateur, sur demande, pourra, s'il est à plus de 500 mètres du circuit de collecte, être facturé sur la grille de la collecte en point d'apport volontaire.
- Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.
- La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

S'agissant des professionnels : dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, c'est-à-dire la collecte en porte à porte, la collecte en apport volontaire ainsi que les déchèteries, sous réserve de la transmission à la Communauté de communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle. La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avec présentation des justificatifs.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau de la Communauté de communes.

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à compter du 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 10 –MODALITES –MOYENS ET DELAIS DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes, dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués, auprès du Trésor Public, par tous moyens de paiement. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes ou auprès de la Communauté de communes. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 –MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, est applicable pour la facturation de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2025. Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage règlementaire.

ARTICLE 12 –INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la redevance, à l'accueil de la Communauté de communes et sur son site internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

ARTICLE 13 –EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, Monsieur le trésorier principal dont relève la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Président
Frédéric LATOUR

